

## ANNEXE

### Cahier des charges relatif à l'exercice de l'activité d'études dans le domaine des technologies de l'information et de la communication

#### *Chapitre premier*

#### **Dispositions générales**

Article premier - Le présent cahier des charges a pour objet de fixer les conditions générales et les procédures à suivre pour exercer l'activité d'études dans le domaine des technologies de l'information et de la communication.

Art. 2 - L'exercice de l'activité d'études dans le domaine des technologies de l'information et de la communication, est régi par les dispositions du code des télécommunications promulgué par la loi n° 2001-1 du 15 janvier 2001, tel que modifié et complété par la loi n° 2002-46 du 7 mai 2002, la loi n° 2008-1 du 8 janvier 2008 et la loi n° 2013-10 du 12 avril 2013, et par les dispositions du décret n° 2014-2152 du 19 mai 2014, relatif à l'exercice des activités d'études, d'intégration et de réalisation des réseaux dans le domaine des technologies de l'information et de la communication.

Art. 3 - Peut exercer l'activité d'études dans le domaine des technologies de l'information et de la communication, toute personne physique ou morale répondant aux conditions stipulées par le présent cahier des charges.

Art. 4 - Toute personne désirant exercer l'activité d'études dans le domaine des technologies de l'information et de la communication, doit retirer le cahier des charges ainsi que la fiche annexée auprès du ministère chargé des technologies de l'information et de la communication ou par Internet ou en faire une copie du Journal Officiel de la République Tunisienne.

#### *Chapitre 2*

#### **Conditions d'exercice de l'activité**

##### **Section 1 - Les conditions administratives**

Art. 5 - Toute personne désirant exercer l'activité d'études dans le domaine des technologies de l'information et de la communication, doit fournir les moyens humains, financiers et matériels minimums déterminés à l'article 7 du présent cahier et doit remplir les conditions suivantes :

##### **Pour la personne physique :**

- être de nationalité tunisienne et jouissant de ses droits civils,
- être titulaire au moins d'un diplôme d'ingénieur dans le domaine des technologies de l'information et de la communication.

##### **Pour la personne morale :**

- Etre constitué conformément à la législation tunisienne et avoir un gérant de nationalité tunisienne et n'ayant pas d'antécédents judiciaires et jouissant de ses droits civils.
- ne pas être l'objet d'un jugement de faillite.

Art. 6 - Toute personne désirant exercer l'activité d'études dans le domaine des technologies de l'information et de la communication, dépose auprès du ministère chargé des technologies de l'information et de la communication directement ou par le biais d'une lettre recommandée avec accusé de réception, trois exemplaires du présent cahier des charges et la fiche annexée dûment singés et paraphés dans toutes les pages et ce dans un délai de quinze (15) jours à partir de la mise en exercice de l'activité.

En vue de prouver la notification, les services du ministère chargé des technologies de l'information et de la communication délivre au déposant un récépissé qui prouve l'accomplissement des procédures de dépôt du cahier des charges relatif à l'exercice de l'activité d'études dans le domaine des technologies de l'information et de la communication.

## Section 2 - Les conditions techniques

Art. 7 - Les moyens humains, financiers et matériels minimum nécessaires à l'exercice de l'activité d'études dans le domaine des technologies de l'information et de la communication, sont fixés conformément au tableau suivant :

<b>Moyens financiers</b>	
* Capital social (en dinars tunisien)	5000
<b>Moyens humains</b>	
* Ingénieur des télécommunications ou en informatique	1
* Technicien supérieur des télécommunications	1
* Technicien Supérieur en informatique	2
<b>Moyens matériels</b>	
* Station de travail graphique	1
* Dispositif de numérisation des plans	1
* Traceur numérique	1
* Topométrie	1

### Chapitre 3

#### Domaine d'intervention de l'administration

Art. 8 - Les agents chargés du contrôle prévus à la législation relative aux télécommunications sont chargés de vérifier si l'exercice de l'activité répond aux dispositions du présent cahier conformément aux dispositions des articles 78 et 79 du code de télécommunications.

### Chapitre 4

#### Sanctions

Art. 9 - Tout contrevenant aux dispositions mentionnées au présent cahier est exposé aux sanctions prévues au code des télécommunications et au décret n° 2014-2152 du 19 mai 2014.

Je soussigné et je déclare avoir lu toutes les dispositions et les conditions prévues dans ce cahier et je m'engage de les respecter et de les exécuter lors de l'exercice de mon activité.

Tunis, le .....

**Signature (légalisé)**